Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 14/06/2023
ID : 052-215200403-20230614-2023_ARR__74-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES
MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400)
☎ 03 25 90 14 80
mairie.de.bourbonne@orange.fr

2023/ARR/ 74

Modification de l'arrêté portant règlement des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Bourbonne les Bains et ses communes associées

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

VU *l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la Police Municipale,*

VU *l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,*

VU *la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,*

VU *le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,*

VU *le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,*

VU *l'information à la 1ère Commission Municipale « Développement économique » du 04 Octobre 2022,*

VU *l'information au Conseil Municipal lors de sa séance du 18 Octobre 2022,*

VU *l'arrêté 2022/ARR/113 du 9 novembre 2022,*

VU *l'arrêté 2022/ARR/134 du 27 décembre 2022,*

VU *l'arrêté 2023/ARR/63 du 01 juin 2023,*

CONSIDÉRANT *la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,*

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 14/6/2023
ID : 052-215200403-20230614-2023_ARR__74-AR

CONSIDÉRANT *qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,*

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité émanant de l'hôpital local il convient de modifier les horaires de coupures de l'éclairage public,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté 2023/ARR/63 du 1er juin 2023 est retiré.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint à compter du 16 juin 2023 jusqu'au 17 septembre 2023 de 23 h 30 jusqu'à 5 h 30.

L'éclairage public sera éteint à compter du 18 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 de 22 h 30 jusqu'à 5 h 30.

Article 3 : L'éclairage public restera allumé :
- La nuit du 24 au 25 décembre 2023
- La nuit du 31 décembre 2023 au 1er janvier 2024

Article 4 : Ces modifications s'appliquent sur tout le territoire de la Commune, y compris des communes associées (Genrupt et Villars Saint-Marcellin), hormis la Place des Bains qui restera éclairée pendant ces périodes horaires ».

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 14/6/2023
ID : 052-215200403-20230614-2023_ARR__74-AR

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion sur le site internet de la Commune, sur les réseaux sociaux, d'une publicité par voie de presse.

Article 6 : Monsieur le Maire de Bourbonne les Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la Commune.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Territoires
- Monsieur le Président du SDED 52
- Monsieur le Président du SDIS 52
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

A Bourbonne les Bains, le 14 juin 2023

Le Maire,

MAIRIE de BOURBONNE les BAINS (Haute-Marne)

Monsieur André NOIROT

Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication